

Commune de Brot-Plamboz

REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I

GENERALITES

Etendue de la
fourniture

1.1 La commune de Brot-Plamboz, ci-après la commune, représentée par le Conseil communal fournit toute l'eau destinée aux usages domestiques et industriels pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

La commune est tenue de fournir, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires aux usagers domiciliés dans le périmètre de distribution.

Développement
du réseau

1.2 Le réseau de distribution peut être étendu, entretenu et renforcé selon les nécessités reconnues par la commune dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.

La distribution d'eau aux Montagnes de Travers fait l'objet d'un règlement spécial.

Bases
juridiques

1.3 Les rapports juridiques entre la commune et l'abonné sont régis par:

- a) le présent règlement,
- b) la loi cantonale sur les eaux,
- c) la législation fédérale,
- d) les directives de la SSIGE,
- e) les tarifs arrêtés par le Conseil général.

Contrat

1.4 La demande de fourniture d'eau par prise raccordée au réseau communal ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l'abonné du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

CHAPITRE 2

CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Principe 2.1 En règle générale et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture de l'eau est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

Suspension de la fourniture d'eau 2.2 La commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de:

- a) force majeure (pollution, incendie, etc.),
- b) perturbation de l'exploitation,
- c) sécheresse,
- d) travaux sur le réseau et les installations.

La commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

L'utilisateur n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Responsabilités 2.3 L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de l'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect aux installations.

L'abonné est responsable de l'inobservation de cette prescription.

Restrictions 2.4 En cas de nécessité: sécheresse, diminution ou interruption de fourniture, la commune peut restreindre la consommation de l'eau par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.

Dédommagement 2.5 La commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées aux articles 2.2 et 2.4 ou assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.

CHAPITRE 3

MODALITES DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DE L'EAU

- Pression 3.1 La pression sous laquelle l'eau est livrée est déterminée par la commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.
- Toute précaution sera prise pour éviter que le réseau soit mis en sous-pression. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assumant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.
- Emplois de l'eau 3.2 L'eau livrée ne peut être utilisée que sous la forme et pour le but convenus, sauf arrangement contractuel approuvé par le Conseil communal.
- La commune livre une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires. Elle ne donne aucune autre garantie quant à la composition, la dureté, la température et la régularité de la pression.
- Cession d'eau à des tiers 3.3 Sauf accord explicite de la commune, il est interdit de céder de l'eau à des tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble.
- La même interdiction s'étend à l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et à l'ouverture des vannes scellées.
- Risque de gel 3.4 S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et hors danger. L'abonné est responsable de tout dégât.

Manoeuvre des
bouches
d'incendie

3.5 Seules les personnes autorisées et instruites par le Conseil communal ont le droit de manoeuvrer les bouches d'incendie et de prélever de l'eau.

CHAPITRE 4

RACCORDEMENT AU RESEAU

Définition

4.1 Le réseau comprend les conduites maîtresses, les conduites de distribution et les branchements, jusqu'au pied du mur extérieur de l'immeuble ainsi que les bouches d'incendie. Le réseau appartient à la commune.

Les installations privées comprennent la distribution intérieure depuis le compteur jusqu'aux appareils. Elles appartiennent à l'immeuble. Le propriétaire en assure l'établissement conformément aux directives W3 de la SSIGE "Directives pour l'établissement d'installations d'eau".

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du maintien de la qualité hygiénique de l'eau de boisson froide dans l'ensemble du bâtiment.

Procédure d'approbation

4.2 Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la commune pour approbation.

L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.

Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente. La commune peut toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.

Alimentation
jusqu'au point
de fourniture

4.3 Le droit d'installer des conduites d'alimentation jusqu'au compteur est réservé à la commune. Celle-ci décide du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, elle désigne le point d'introduction, l'emplacement des vannes et des appareils de mesure en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et de l'abonné.

Bouches
d'incendie

4.4 La commune fixe le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Elle en supporte le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Elle entretient et répare à ses frais les bouches d'incendie.

En cas de sinistre le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.

La mise en service des hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objets quelconques ou le stationnement de véhicules.

En règle générale, l'eau ne peut être prélevée aux hydrantes qu'en cas d'incendie ou d'exercices du service du feu.

Lors de circonstances particulières, le Conseil communal peut admettre des exceptions, à condition qu'il en soit avisé dans chaque cas et que les instructions données soient strictement observées, sous la surveillance d'un employé communal.

Vannes

4.5 Seul le personnel communal chargé de l'exploitation et de la surveillance du réseau public est autorisé à manoeuvrer les vannes du réseau. Le concessionnaire est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité.

Obligation de
raccordement

4.6 Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe.

Une exception est admise lorsque le propriétaire peut utiliser ses propres ressources et que la qualité de l'eau répond à toutes les prescriptions en vigueur.

Mise en
conformité

4.7 Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable.

Mise hors
service

4.8 Lors de la mise hors service d'un branchement, la commune peut, aux frais du propriétaire, enlever la vanne de prise.

CHAPITRE 5

EXTENSION DU RESEAU

- Principe 5.1 Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée dans le tracé des routes et des chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.
- Décision tracé diamètre 5.2 Le Conseil communal décide des extensions du réseau. Il fixe le tracé et le diamètre des conduites. Ce diamètre ne pourra être inférieur à 100 mm pour les conduites principales.
- Droit de passage 5.3 Le propriétaire d'immeuble est tenu après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds, des canalisations nécessaires à la distribution de l'eau, même si ces canalisations servent à d'autres abonnés. Il doit permettre de même l'établissement sans indemnité des hydrantes, de leurs accessoires et de leurs conduites de raccordement.
- Il laisse le Conseil communal visiter et entretenir les installations situées sur sa propriété. La commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier.

CHAPITRE 6

ABONNEMENT, RACCORDEMENTS

Demande de
raccordement
et installation

6.1 Les demandes d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau, ainsi que les demandes de modification d'installations privées, sont à adresser par écrit au Conseil communal.

Ces demandes sont établies par le propriétaire dit le preneur ou son mandataire. Elles doivent comporter un descriptif de l'installation et un plan avec les appareils prévus, de même que le plan du tracé souhaité de la conduite, de l'emplacement de la vanne d'entrée jusqu'au compteur.

Seul le propriétaire est considéré comme abonné.

La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la commune.

Raccordement
hors territoire
communal

6.2 L'octroi d'un abonnement et d'un raccordement au réseau hors du périmètre communal est de la compétence du Conseil général.

Abonnement

6.3 L'abonnement court dès l'instant où l'installation est en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

Résiliation,
transfert,
durée du contrat

6.4 En règle générale toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé par écrit à la commune, trois mois à l'avance. A l'exception des abonnements à durée limitée tout nouvel abonnement est contracté pour une durée minimale d'un an, reconductible sauf avis contraire.

Les transferts d'abonnements doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la commune, en indiquant la date de changement.

Responsabilité
paiement

6.5 Jusqu'à la date de résiliation ou de transfert, l'abonné est responsable du paiement de la facture d'eau consommée dans ses locaux, y compris les frais accessoires (taxe fixe et entretien du compteur).

Devoir de
renseigner la
commune

6.6 Sur demande de l'autorité communale, chaque abonné est tenu d'informer la commune et de déclarer les appareils qu'il détient, de même que ceux de ses locataires.

CHAPITRE 7

BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES, INSTALLATIONS PRIVEES ET LEUR CONTROLE

Exécution modifications	<p>7.1 L'installation d'eau chez l'abonné comprend deux parties:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le branchement dès la conduite publique jusqu'à, et y compris, le compteur,b) la distribution et les installations intérieures depuis le compteur. <p>Tous les travaux relatifs au point a) seront confiés au concessionnaire agréé par la commune. L'abonné doit signaler toute anomalie ou défec- tuosité à la commune qui en est responsable.</p> <p>Pour le point b), les travaux sont à confier à un appareilleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité de la profession.</p>
Exigences	<p>7.2 La distribution et les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions fédérales et cantonales, aux exigences techniques requises par le Conseil communal, ainsi qu'aux directives pour l'établissement d'installations d'eau de la SSIGE.</p>
Normalisation	<p>7.3 Toute transformation d'une installation non conforme aux prescriptions nécessitera la mise en conformité de l'installation jusqu'à la vanne d'arrêt.</p>
Usages spéciaux	<p>7.4 Les abonnés qui utilisent l'eau pour des usages spéciaux aménageront à leurs frais les installations de protection, la commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.</p>

Responsabilité

7.5 Le concessionnaire responsable sera seul autorisé à effectuer les manoeuvres sur le réseau et devra s'organiser en conséquence pour répondre en tout temps à sa tâche dont il supportera seul la responsabilité.

Le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ces dernières. Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assurer un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai par des personnes autorisées à tout défaut constaté.

Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder à la commune.

Contrôle

7.6 L'accès à tous les locaux dans lesquels se trouvent des conduites ou installations d'eau doit être autorisé en tout temps aux contrôleurs, même si l'abonnement d'eau est résilié ou si les conduites ou installations sont hors service.

CHAPITRE 8

INSTALLATIONS DE MESURE

- Installation 8.1 La commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de l'eau. Ces appareils, facturés aux propriétaires, sont fournis, installés et entretenus par la commune.
- Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.
- Propriété des compteurs 8.2 Les compteurs appartiennent aux propriétaires des immeubles dans toute la commune à l'exception des compteurs dépendants de la conduite maîtresse de la Ville de La Chaux-de-Fonds.
- Contrôle 8.3 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la commune.
- Vérifications, réparations 8.4 Si les circonstances l'exigent, la commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.
- Erreurs et contestations 8.5 L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la commune.
- Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.
- Tolérance 8.6 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

CHAPITRE 9

MESURE ET CONTROLE DE LA CONSOMMATION

Relevés

9.1 Le relevé des compteurs est exclusivement du ressort des employés communaux affectés à cette tâche. L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. Il s'effectue quatre fois par année: en mars, juin, septembre et décembre.

Irrégularité de fonctionnement, erreurs

9.2 L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

Lorsqu'il est constaté une avarie du compteur, la consommation d'eau est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente.

CHAPITRE 10

TAXES ET TARIFS

- Genres 10.1 La commune prélève pour la fourniture de l'eau les taxes et tarifs ci-dessous, arrêtés par le Conseil général:
- a) la taxe de raccordement, Fr. 500.--
 - b) le tarif de consommation,
 - c) la taxe d'entretien des compteurs.
- Cas spéciaux 10.2 Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de l'article 10.1 seront réglés par le Conseil communal.
- Les particuliers n'étant pas au bénéfice d'un raccordement et qui demandent de l'eau de secours, les entrepreneurs qui ont besoin d'eau pour leurs chantiers, les services publics et les propriétaires de la montagne peuvent obtenir de l'eau au tarif normal de consommation.
- Ils supportent par contre les frais de l'intervention par une taxe forfaitaire, perçue une fois par année.

CHAPITRE 11

FACTURES ET PAIEMENTS

Présentation
sur paiement

11.1 A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation d'eau sont payables dans les 30 jours qui suivent leur envoi, sans rabais ni escompte.

Les factures sont trimestrielles.

Réclamations

11.2 Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 20 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Les décisions du Conseil communal relatives à une vente ou à une distribution publique ou concédée d'eau peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979.

Garanties

11.3 La commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

CHAPITRE 12

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE D'EAU

Insolvabilité

12.1 Si l'échéance du paiement réglementaire n'est pas respectée, la commune adresse une mise en demeure à l'abonné, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'acquitter.

A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision entrée en force.

En cas de saisie infructueuse, la commune peut suspendre la fourniture de l'eau, le minimum vital étant réservé.

Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement, seront débités à l'abonné.

Contravention
au règlement

12.2 En cas de contravention de l'abonné ou de refus de sa part de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, la commune peut, après mise en demeure écrite, limiter la fourniture d'eau au minimum vital.

Détournement
d'eau

12.3 Tout prélèvement illégal est interdit et sera poursuivi pénalement.

CHAPITRE 13

SURVEILLANCE, DERANGEMENTS ET ENTRETIEN DES CONDUITES

- Organes qualifiés 13.1 La commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
- Dérangements, accidents 13.2 L'abonné doit prévenir sans retard la commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de l'eau ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la commune.
- Interdictions 13.3 Il est strictement interdit aux abonnés, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes ou les bornes hydrantes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau communal, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse du Conseil communal.
- Entretien 13.4 L'entretien ^{des conduites} ~~est~~ ^{est après un délai de sans} une fois l'installation terminée, ~~est à la charge de la commune~~ jusqu'au pied du mur extérieur du bâtiment.
- L'entretien des compteurs est également à la charge de la commune.
- Dégâts 13.5 Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou tout autre motif, endommage une conduite d'eau ou un appareil quelconque du service des eaux, rembourse à la commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, outre la valeur de l'eau perdue, tous les frais nécessités par la remise en état des installations.

Plaintes

13.6 Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la commune seront soumis au Conseil communal. En cas de contestation, le Tribunal administratif tranchera.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur 14.1 Le présent règlement entre en vigueur après la sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions précédentes, notamment le règlement du service des eaux du 10 novembre 1958.
- Exécution 14.2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il prendra toutes dispositions permettant son introduction.
- Frais 14.3 Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau sont à la charge de l'abonné.
- Disposition pénale 14.4 Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 5.000 francs au plus, sous réserve d'autres suites pénales et d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts, ou de sanctions plus sévères prévues par la législation fédérale ou cantonale en la matière.

Brot-Plamboz, le 27 MARS 1995

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président: Le secrétaire:

W. Farnoux  *F. Farnoux*